

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2015-014

DÉCISION N° : 2015-014-003

DATE : Le 21 septembre 2015

EN PRÉSENCE DE : M^e JEAN-PIERRE CRISTEL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DAVID TRAN

et

JACQUES PAQUIN

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC.

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Partie mise en cause

ORDONNANCES DE PROLONGATION DE BLOCAGE ET DE MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION
[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ, c. A-33.2 et art. 16, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, c. A-33.2, r.1]

M^e Valentin Jay, stagiaire en droit
(Contentieux de l'Autorité des marchés financiers)
Représentant l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 17 septembre 2015

DÉCISION

HISTORIQUE DU DOSSIER

[1] Le 25 mai 2015, l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») d'une demande d'audience *ex parte* visant à obtenir les conclusions suivantes :

- une ordonnance de blocage à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc., de même qu'à l'égard de la mise en cause Caisse Desjardins de Lévis;
- une ordonnance d'interdiction d'opérations sur valeurs à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc.; et
- une ordonnance à l'encontre des intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. visant le retrait de toute publication ou sollicitation de même nature que celle effectuée sur le site Internet www.kijiji.ca , ou autrement qu'ils auraient publié ou diffusé, directement ou indirectement, par Internet ou autre.

[2] Cette demande fut adressée en vertu des articles 93, 94 et 115.9 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹ et des articles 249, 250 et 265 de la *Loi sur les valeurs mobilières*².

[3] Le 27 mai 2015, une audience *ex parte* s'est tenue au Bureau pour entendre, au mérite, la demande de l'Autorité.

[4] Le 28 mai 2015³, le Bureau a accueilli cette demande de l'Autorité et a prononcé les ordonnances susmentionnées.

[5] Le 14 août 2015, l'Autorité a déposé au Bureau une demande de prolongation des ordonnances de blocage émises le 28 mai 2015 à l'encontre des intimés et à l'égard de la mise en cause, ainsi qu'un avis de présentation *pro forma* de cette demande de prolongation à la chambre de pratique du Bureau du 10 septembre 2015.

¹ RLRQ, c. A-33.2.

² RLRQ, c. V-1.1.

³ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, 2015 QCBDR 75.

[6] Le 18 août 2015, l'Autorité a requis un mode spécial de signification de cette demande de prolongation à l'égard des intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. Cette demande fut entendue lors d'une audience tenue le 20 août 2015, date à laquelle le Bureau a autorisé l'utilisation de ce mode spécial de signification⁴.

[7] Le 10 septembre 2015, une audience *pro forma* a eu lieu lors de laquelle la date du 17 septembre fut retenue pour entendre, au mérite, la demande de prolongation présentée par l'Autorité.

AUDIENCE

[8] L'audience du 17 septembre 2015 s'est déroulée en présence du représentant de l'Autorité des marchés financiers. Bien que dûment informé de la tenue de cette audience, les intimés et la mise en cause n'étaient ni présents, ni représentés.

[9] Le représentant de l'Autorité a d'abord informé le Bureau que toutes les parties avait valablement reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité ainsi que de son avis de présentation. Il a précisé que la signification à l'égard des intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. avait été effectuée au moyen du mode spécial autorisé par le Bureau, soit par la publication d'un communiqué de presse sur le site Internet de l'Autorité.

[10] Il a par la suite fait témoigner une enquêteuse œuvrant au sein de cet organisme.

[11] Celle-ci a décrit les démarches qu'elle avait entreprises dans le cadre de la présente affaire à la suite de la décision du Bureau du 28 mai 2015⁵. Elle a notamment mentionné avoir rencontré, sur une base volontaire, les intimés David Tran et Jacques Paquin. Elle a affirmé avoir eu, à ce jour, des entretiens avec sept (7) investisseurs. Des rencontres avec d'autres investisseurs sont aussi prévues. L'enquêteuse a également indiqué qu'elle avait reçu des informations provenant d'institutions bancaires et de firmes de courtage.

[12] L'enquêteuse a expliqué au tribunal que l'Autorité avait actuellement perdu la trace de l'intimé David Tran. À cet égard, elle a affirmé que l'intimé Jacques Paquin, qui est le beau-père de l'intimé David Tran, lui a confirmé que ce dernier a quitté le Québec. Cette information a aussi été corroborée par des investisseurs de même que par une compagnie aérienne, laquelle a confirmé la vente à l'intimé David Tran d'un billet pour l'étranger. Selon l'enquêteuse de l'Autorité, l'intimé David Tran aurait quitté le Québec au mois de juillet 2015 en direction de Londres.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, QCBDR (Montréal), n° 2015-014-002, 20 août 2015, M^e Girard.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, précitée, note 3.

[13] L'Autorité est actuellement à la recherche des nouvelles coordonnées de l'intimé David Tran. Comme il aurait quitté le Québec sans avoir acheté un billet de retour, l'Autorité ignore s'il a l'intention de revenir au pays.

[14] Le représentant de l'Autorité a, par la suite, plaidé que les motifs ayant justifié le prononcé des ordonnances initiales étaient toujours présents et que l'enquête de l'Autorité se poursuit. Il a soutenu qu'il est dans l'intérêt public de renouveler les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier.

[15] Le représentant de l'Autorité a conclu en demandant au Bureau d'autoriser - pour toutes les procédures futures dans le présent dossier - un mode spécial de signification à l'égard des intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. À cet égard, il a souligné que la seule adresse connue de l'intimée Logiciels HFT Quants inc. était celle de la résidence de l'intimé David Tran, lequel a quitté le pays sans laisser d'adresse.

[16] Le représentant de l'Autorité s'est toutefois engagé, au nom de sa cliente, à procéder par mode de signification régulier si l'Autorité parvient à retracer une nouvelle adresse au Québec pour les intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc.

ANALYSE

[17] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession⁶.

[18] De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁷. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle⁸.

[19] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister et si l'Autorité prouve que l'enquête dans le dossier continue.

[20] Lors de l'audience tenue le 17 septembre 2015, bien que toutes les parties avaient valablement reçu signification de la demande de prolongation de l'Autorité ainsi que de son avis de présentation, les intimés n'étaient ni présents, ni représentés. Ils n'ont pu établir que les motifs initiaux - ayant justifié l'émission par le Bureau

⁶ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 2, art. 249, par. 1.

⁷ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 2.

⁸ *Loi sur les valeurs mobilières*, préc., note 3, art. 249, par. 3.

d'ordonnances de blocage à leur rencontre - avaient cessé d'exister.

[21] Par ailleurs, l'Autorité a présenté une preuve à l'effet que ces motifs initiaux étaient toujours présents et que l'enquête se poursuit concernant les illicites activités des intimée. À cet égard, l'Autorité a même informé le tribunal - qu'après avoir rencontré une enquêteuse - l'intimé David Tran aurait quitté le pays pour Londres en utilisant un billet de type aller-simple.

[22] Par conséquent, le Bureau estime qu'il est dans l'intérêt public de prolonger – à titre de mesure conservatoire - les ordonnances de blocage actuellement en vigueur dans le présent dossier. Le tribunal est également prêt, dans les circonstances, à prononcer une décision accordant le mode spécial de signification demandé par l'Autorité.

DISPOSITIF

[23] **POUR CES MOTIFS**, le Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93, de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁹ et des articles 249 et 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁰ :

ACCUEILLE les demandes de prolongation de blocage et de mode spécial de signification présentées par l'Autorité des marchés financier et, dans l'intérêt public;

PROLONGE les ordonnances de blocage prononcées initialement le 28 mai 2015¹¹ au présent dossier pour une période de 120 jours commençant le 24 septembre 2015 et se terminant le 21 janvier 2016, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme, et ce, de la manière suivante :

ORDONNE aux intimés David Tran, Jacques Paquin et Logiciels HFT Quants inc. de ne pas, directement ou indirectement, se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession ou qui leur ont été confiés et de ne pas, directement ou indirectement, retirer ou s'appropriier des fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux, à quelque endroit que ce soit;

ORDONNE à la mise en cause, Caisse Desjardins de Lévis, succursale située au 995, boulevard Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 0M5 de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou dont elle a la garde ou le contrôle pour les intimés David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc.;

⁹ Précitée, note 1.

¹⁰ Précitée, note 2.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Tran*, précitée, note 3.

ORDONNE à toute personne qui recevra signification de la présente décision de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens appartenant aux intimés David Tran, Jacques Paquin ou Logiciels HFT Quants inc. qu'elle a en sa possession, qui lui ont été confiés, qu'elle a en dépôt ou dont elle a, directement ou indirectement, la garde ou le contrôle, y compris dans tout coffre de sûreté;

AUTORISE la signification aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. de la présente décision et de toutes procédures futures ou décisions à intervenir dans le présent dossier par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.gc.ca>.



M^e Jean-Pierre Cristel, vice-président

COPIE CONFORME

par 
Bureau de décision et de
révision